

Affaire C-415/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

20 août 2020

Requérante :

Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions GmbH

Défendeur :

Hauptzollamt Hamburg (Allemagne)

[OMISSIS]

Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans la procédure

Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions GmbH

[OMISSIS] Mockrehna

requérante,

[OMISSIS]

contre

Hauptzollamt Hamburg (bureau principal des douanes de Hambourg, Allemagne)

[OMISSIS] Hambourg

défendeur,

ayant pour objet une restitution à l'exportation (intérêts),

le tribunal [formation de jugement et composition] [**Or. 2**]

ordonne :

I. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande de décision préjudicielle.

II. La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation des actes des organes de l'Union :

1. L'obligation faite aux États membres, en droit de l'Union, de rembourser avec intérêts les droits prélevés en violation du droit de l'Union vaut-elle également lorsque le remboursement fait suite non pas à une décision de la Cour constatant que la base légale du prélèvement est contraire au droit de l'Union, mais à l'interprétation, par la Cour, d'une (sous-)position de la nomenclature combinée ?

2. Les principes régissant, en droit de l'Union, le droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence sont-ils également applicables aux restitutions à l'exportation que l'autorité nationale a refusé de payer, en violation du droit de l'Union ?

Information sur les voies de recours :

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours. [**Or. 3**]

Les faits :

- 1 La requérante réclame des intérêts sur des restitutions à l'exportation indûment refusées ainsi que sur des sanctions indûment imposées.
- 2 La requérante a exporté des carcasses de volaille vers des pays tiers. De janvier à juin 2012, le défendeur a refusé d'octroyer à la requérante des restitutions à l'exportation pour les produits exportés, au motif que ceux-ci n'étaient pas de qualité loyale et marchande, à savoir que les carcasses de volaille n'avaient pas été complètement plumées ou présentaient trop d'abats [renvoi à la décision pertinente du Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg)], et lui a, de surcroît, imposé une sanction au motif qu'elle avait demandé une restitution à l'exportation supérieure à la restitution applicable.
- 3 Le Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg) ayant jugé, conformément à la décision de la Cour qu'il avait saisie à titre préjudiciel (arrêt du 24 novembre 2011, Gebr. Stolle, C-323/10 à C-326/10, ci-après l'« arrêt Gebr. Stolle », EU:C:2011:774), que la présence d'un petit nombre de plumes n'est pas

préjudiciable à l'octroi d'une restitution [renvoi à la décision pertinente du Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg)] et qu'est autorisée la présence, dans une carcasse, de quatre abats maximum parmi ceux [que le code de produit] désigne, le défendeur a fait droit aux recours gracieux introduits par la requérante en ce qu'il lui a octroyé les restitutions à l'exportation demandées et remboursé les sanctions imposées.

- 4 Par courrier du 16 avril 2015, la requérante a réclamé au défendeur des intérêts sur les restitutions à l'exportation indûment refusées auparavant ainsi que sur les sanctions indûment imposées, pour chacune des périodes concernées. Le défendeur a rejeté la demande de la requérante par décision du 22 juillet 2015. Le défendeur a également rejeté, par décision du 18 avril 2018, le recours gracieux formé par la requérante contre sa décision du 22 juillet 2015. [Or. 4]
- 5 Le 23 mai 2018, la requérante a porté ses demandes devant le juge. Selon elle, son droit au paiement des intérêts découle directement du droit de l'Union. À cet égard, elle invoque la jurisprudence de la Cour, selon laquelle le droit de l'Union prévoit un droit général à la répétition de l'indu, lequel comprend, outre les montants indûment perçus ou indûment payés eux-mêmes, l'indemnisation, sous forme d'intérêts, des pertes constituées par l'indisponibilité des sommes d'argent concernées. Toujours selon la requérante, la Cour a reconnu l'existence, en droit de l'Union, de cette obligation de payer des intérêts sur tous montants perçus en violation du droit de l'Union, même lorsqu'il n'existe pas de base légale correspondante dans la législation nationale, pour un grand nombre de taxes et de droits différents. Dans son arrêt du 18 janvier 2017, Wortmann (C-365/15, ci-après l'« arrêt Wortmann », EU:C:2017:19), la Cour a, une nouvelle fois, expressément confirmé que, même en l'absence de base légale dans la législation nationale, les autorités nationales sont tenues de payer des intérêts sur les montants retenus ou perçus en violation du droit de l'Union. La requérante soutient que c'est à tort que le défendeur fait valoir que les montants demandés au titre des restitutions à l'exportation n'ont pas été retenus en violation du droit de l'Union et qu'aucune sanction contraire au droit de l'Union n'a été imposée. En particulier, elle estime qu'il est indifférent qu'il ait fallu plusieurs décisions de justice pour déterminer si les carcasses de volaille déclarées pour l'exportation étaient ou non de qualité loyale et marchande.
- 6 Le défendeur, quant à lui, soutient que son refus, à l'époque, d'octroyer les restitutions à l'exportation à la requérante n'était pas contraire au droit de l'Union, mais bien conforme à la législation applicable [règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO 1999, L 102, p. 11), tel que subséquentement modifié, et règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission, du 7 juillet 2009, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (refonte) (JO 2009, L 186, p. 1)] ainsi qu'à la jurisprudence nationale. Selon lui, la requérante ne pouvait initialement prétendre à l'octroi de restitutions à l'exportation. En effet, c'est seulement l'arrêt Gebr. Stolle ainsi que les décisions

subséquentes du Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg) qui lui en ont donné le droit. À cet égard, le défendeur estime qu'il y a lieu de **[Or. 5]** considérer qu'il s'agit d'un événement susceptible d'avoir pour conséquence, tant dans la sphère de l'opérateur que dans celle des autorités douanières, que les droits n'ont initialement pas été prélevés à leur juste montant. Le défendeur soutient que, dans un tel cas de figure, aucune des deux parties ne peut, par la suite, réclamer des intérêts en cas de correction de ce montant, comme l'a expressément confirmé la Cour dans l'arrêt Wortmann. **[Or. 6]**

Motifs :

- 7 [Aspects procéduraux]
- 8 La juridiction de renvoi sursoit à statuer [OMISSIS] et saisit la Cour des questions préjudicielles énoncées dans le dispositif de la décision de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, car il subsiste des doutes concernant l'analyse juridique des faits au regard du droit de l'Union.

I. Le cadre juridique

- 9 Les dispositions pertinentes pour l'issue du litige au principal sont les suivantes.

1. La législation nationale

- 10 **a) L'Abgabenordnung** (code des impôts, ci-après l'« AO »), tel que publié le 1^{er} octobre 2002 (BGBl. 2002 I, p. 3866), dispose :

« Article premier – Champ d'application

1. Le présent code s'applique à tous les impôts, en ce compris le remboursement de l'impôt, prévus par le droit fédéral ou par le droit de l'Union européenne, pour autant qu'ils soient administrés par l'administration fédérale des finances ou par l'administration des finances du Land. Le présent code ne s'applique que sous réserve du droit de l'Union européenne.

[...]

3. Les dispositions du présent code s'appliquent, mutatis mutandis, aux accessoires de l'impôt, sous réserve du droit de l'Union européenne. [...] »

« Article 3 – Impôt et accessoires de l'impôt

1. L'impôt est une prestation pécuniaire qui ne constitue la contrepartie d'aucune prestation particulière et qui est imposée par une collectivité de droit public, pour générer des recettes, à toute personne remplissant les conditions

auxquelles la loi rattache l'obligation de fournir cette prestation ; la génération de recettes peut constituer un objectif secondaire.

[...]

3. Les droits à l'importation et à l'exportation prévus à l'article 5, points 20 et 21, du code des douanes de l'Union européenne sont des impôts au sens du présent code. [...] **[Or. 7]**

4. On entend par accessoires de l'impôt :

[...]

4) les intérêts prévus aux articles 233 à 237 du présent code [...],

[...]

8) les intérêts sur les droits à l'importation et à l'exportation prévus à l'article 5, points 20 et 21, du code des douanes de l'Union européenne,

[...] »

« Article 37 – Droits issus de l'assujettissement à l'impôt

1. Les droits issus de l'assujettissement à l'impôt englobent la perception de l'impôt auprès de l'assujetti, le remboursement de l'impôt, la perception de l'impôt auprès du tiers solidaire, les accessoires de l'impôt, le remboursement prévu au paragraphe 2, ainsi que la restitution de l'impôt prévue dans les lois fiscales spéciales.

2. Toute personne pour le compte de laquelle a été effectué le paiement ou le remboursement, sans fondement juridique, d'un impôt dû par l'assujetti, d'un remboursement de l'impôt, d'un impôt dû par le tiers solidaire ou d'un accessoire de l'impôt dispose, vis-à-vis du bénéficiaire du paiement, d'un droit au remboursement du montant payé ou remboursé. [...] »

« Article 233 – Principe

Les droits issus de l'assujettissement à l'impôt (article 37) ne portent intérêt que dans les cas prévus par la loi. [...] »

« Article 236 – Intérêts judiciaires sur les montants dus

1. En cas de dégrèvement ou de remboursement de l'impôt par décision de justice passée en force de chose jugée ou à la suite d'une telle décision, le montant dû porte intérêt, sous réserve du paragraphe 3, à compter de la date de saisine du juge et jusqu'à son remboursement. Si le montant dont le remboursement est dû n'a été payé qu'après la saisine du juge, les intérêts courent à compter de la date du paiement.

2. Le paragraphe 1 s'applique, mutatis mutandis :

1) lorsque le litige est devenu sans objet par suite de l'annulation ou de la modification de l'acte administratif attaqué ou de l'adoption de l'acte administratif demandé, ou

2) lorsque, par suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou d'un acte administratif non susceptible de recours, par laquelle ou lequel le litige est devenu sans objet,

a) l'impôt fait l'objet d'un dégrèvement dans un avis d'imposition subséquent,

b) la taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement à la suite de la modification de son assiette.

[...] »

11 **b) Le Gesetz zur Durchführung der gemeinsamen Marktorganisationen und der Direktzahlungen (Marktorganisationsgesetz)** (loi sur la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés et des paiements directs, ci-après le « MOG »), tel que publié le 7 novembre 2017 (BGBl. 2017 I, p. 3746), modifié en dernier lieu par l'article 281 de l'Elfte Zuständigkeitsanpassungsverordnung (onzième règlement portant adaptation des compétences) (BGBl. 2020 I, p. 1328), dispose :

« **Article 6 – Avantages**

1. Le Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft (ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture, Allemagne) est habilité à adopter, en accord avec le Bundesministerium der Finanzen (ministère fédéral des Finances, Allemagne) et le Bundesministerium für Wirtschaft und Energie (ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie, Allemagne), par voie de règlements non soumis à l'approbation du Bundesrat (Conseil fédéral, Allemagne), pour autant que cela soit nécessaire à la mise en œuvre

1) des dispositions et des actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, relatifs aux produits qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, pour autant que ces dispositions et ces actes ne relèvent pas du point 2, en ce qui concerne **[Or. 8]**

a) les restitutions à l'exportation,

b) [...]

des dispositions en matière de procédure ainsi que des dispositions précisant les conditions et le montant de ces avantages, pour autant qu'ils soient déterminés, déterminables ou circonscrits par les dispositions et les actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

[...] »

« **Article 14 – Intérêts**

1. Les montants dus au titre du remboursement d'un avantage ou de la violation d'une quelconque autre obligation portent intérêt au taux de base majoré de cinq points à compter du jour où ils deviennent dus. Tout droit non acquitté en temps utile porte intérêt au taux de base majoré de cinq points à compter de sa date d'échéance. Les première et deuxième phrases sont applicables sous réserve des dispositions et des actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. Les montants dus au titre d'un avantage ou d'une intervention portent intérêt à compter de la date de saisine du juge, conformément aux articles 236, 238 et 239 AO. Ils ne donnent pas lieu, par ailleurs, au paiement d'intérêts. »

2) Le droit de l'Union

12 **Le règlement n° 800/1999** dispose :

« (65) [C]onsidérant que, en vue de garantir l'égalité de traitement des exportateurs dans les États membres, il y a lieu, dans le domaine des restitutions à l'exportation, de prévoir explicitement le remboursement des intérêts par le bénéficiaire de tout montant indûment payé et de préciser les modalités de paiement ; que, afin d'améliorer la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient de prévoir notamment que, en cas de cession du droit à la restitution, cette obligation soit étendue au cessionnaire ; [...] »

« **Article 49**

1. La restitution n'est payée que, sur demande spécifique de l'exportateur, par l'État membre dans le territoire duquel la déclaration d'exportation a été acceptée. [...]

2. Le dossier pour le paiement de la restitution ou la libération de la garantie doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation. [...]

[...]

8. Le paiement visé au paragraphe 1 est effectué par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter du jour où celles-ci disposent de tous les éléments permettant le règlement du dossier, [...] » **[Or. 9]**

« **Article 51**

1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution

applicable à l'exportation effectivement réalisée, diminuée d'un montant correspondant :

- a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ;
- b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses.

[...] »

II. La pertinence des questions préjudicielles pour l'issue du litige

1. Le paiement d'intérêts sur les sanctions indûment payées

- 13 En premier lieu, la requérante réclame des intérêts sur les sanctions qui lui ont été remboursées entre-temps par le défendeur, à compter de la date de paiement de ces sanctions. La requérante ne peut fonder sa demande sur aucune disposition nationale. Aux termes de l'article 233, première phrase, AO, les droits issus de l'assujettissement à l'impôt, en ce compris le droit au remboursement (article 37, paragraphe 2, première phrase, AO) ne portent intérêt que dans les cas prévus par la loi. À cet égard, seul entre en ligne de compte, en tant que base légale nationale, l'article 236 AO, sur le fondement duquel la demande de la requérante ne peut toutefois aboutir. En effet, si celle-ci a introduit à chaque fois un recours gracieux contre les décisions du défendeur imposant les sanctions, elle n'a pas engagé d'action en justice. L'article 14 MOG doit, lui aussi, manifestement être écarté en tant que base légale susceptible de fonder la demande de la requérante, le législateur national ayant prévu, dans cette disposition, le paiement d'intérêts sur les montants dus au titre du paiement de restitutions à l'exportation, mais non sur les montants dus au titre du remboursement de sanctions indûment imposées.
- 14 Le règlement n° 800/1999 ne contient, lui non plus, aucune base légale sur laquelle la requérante pourrait fonder sa demande. À l'article 52, paragraphe 1, de ce règlement, le législateur de l'Union prévoit uniquement le cas inverse, à savoir le paiement d'intérêts sur les restitutions à l'exportation indûment octroyées ainsi que sur les sanctions. **[Or. 10]**
- 15 L'issue de l'action en justice de la requérante dépend donc de la question de savoir si celle-ci peut fonder sa demande, en droit de l'Union, sur le droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, ce qui, selon la juridiction de renvoi, n'est pas certain au regard du droit de l'Union.

2. Le paiement d'intérêts sur les restitutions à l'exportation payées en retard

- 16 En second lieu, la requérante réclame des intérêts sur les restitutions à l'exportation qui lui ont été payées en retard par le défendeur. La requérante ne peut pas davantage fonder cette demande sur une disposition nationale ; les développements ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis. S'agissant du droit de l'Union, le législateur a certes prévu, à l'article 49, paragraphe 8, du règlement n° 800/1999, que le paiement de la restitution visé à l'article 49, paragraphe 1, de ce règlement est effectué par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter du jour où celles-ci disposent de tous les éléments permettant le règlement du dossier. Toutefois, ledit règlement ne dit pas si et dans quelles conditions un exportateur peut réclamer des intérêts sur les restitutions à l'exportation payées en retard.
- 17 L'issue de l'action en justice de la requérante dépend donc (également) de la question de savoir si les principes régissant, en droit de l'Union, le droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence sont également applicables aux restitutions à l'exportation que l'autorité nationale a refusé d'octroyer, en violation du droit de l'Union.

III. Analyse juridique

1. Sur la première question préjudicielle : le paiement d'intérêts sur les sanctions remboursées

- 18 La Cour a jugé en dernier lieu, dans l'arrêt Wortmann, que, lorsque des droits (à l'importation) sont perçus en violation du droit de l'Union, il existe une obligation des États membres, découlant du droit de l'Union, de payer, aux justiciables ayant droit au remboursement, des intérêts y afférents, qui courent à compter de la date de paiement par ces justiciables des droits remboursés (arrêt Wortmann, [Or. 11] dispositif). Cet arrêt fait suite à une série de décisions dans lesquelles la Cour oblige les États membres, au titre du droit de l'Union, non seulement à rembourser les droits perçus en violation du droit de l'Union, mais aussi à indemniser les justiciables des pertes constituées par l'indisponibilité de sommes d'argent (voir, notamment, arrêts du 27 septembre 2012, Zuckerfabrik Jülich e.a., C-113/10, C-147/10 et C-234/10, ci-après l'« arrêt Zuckerfabrik Jülich », EU:C:2012:591, point 65 ; du 18 avril 2013, Irimie, C-565/11, ci-après l'« arrêt Irimie », EU:C:2013:250, point 28, et du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a., C-591/10, ci-après l'arrêt « Littlewoods Retail », EU:C:2012:478, point 25), les intérêts étant dus, en principe, pour la période entre la date du paiement indu du droit en cause et la date de son remboursement (voir, notamment, arrêt Irimie, point 28).
- 19 Certes, les arrêts précités portent soit sur des taxes (arrêts Irimie et Littlewoods Retail) soit sur des ressources propres de l'Union [arrêts Wortmann (droits antidumping) et Zuckerfabrik Jülich (cotisations dans le secteur du sucre)]

prélevées en violation du droit de l'Union, alors que la présente affaire concerne une sanction indûment imposée par l'autorité nationale. Or, les sanctions imposées au titre de l'article 51 du règlement n° 800/1999 ne constituent pas des droits, mais des amendes payées par l'opérateur qui fournit des données fausses dans sa demande de restitution à l'exportation (voir arrêt du 11 juillet 2002, *Käserei Champignon Hofmeister*, C-210/00, EU:C:2002:440, point 1 du dispositif). Cette qualification juridique des sanctions s'applique indépendamment du fait que le législateur de l'Union a, en réalité, conçu la sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 800/1999 comme un poste non autonome dans le cadre de la détermination du montant de la restitution applicable. Il en est ainsi même lorsque la diminution du droit à la restitution prévue à l'article 51, paragraphe 1, sous a) ou b), de ce règlement aboutit à un montant négatif, comme dans le cas de la requérante, qui a initialement dû payer ce montant au titre de l'article 51, paragraphe 4, dudit règlement, bien qu'il s'agisse, en définitive, d'un paiement indu. **[Or. 12]**

- 20 Néanmoins, la juridiction de renvoi ne nourrit aucun doute raisonnable sur le fait que le principe, dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, selon lequel le remboursement des montants perçus en violation du droit de l'Union comprend non seulement les montants indûment payés, mais aussi les intérêts y afférents à compter de la date du paiement indu de ces montants, doit être compris dans un sens large et général. Si l'autorité nationale a imposé une obligation pécuniaire de droit public en violation du droit de l'Union, le justiciable ayant droit au remboursement a droit, en outre, aux intérêts y afférents, qui courent à compter de la date de la prestation. La qualification juridique de la prestation pécuniaire due, qu'il s'agisse d'un droit (à l'importation), d'une taxe ou, comme dans la présente affaire, d'une sanction, est indifférente.
- 21 Cependant, la juridiction de renvoi estime qu'on ne peut répondre avec certitude, au regard du droit de l'Union, à la question de savoir si l'obligation des États membres décrite ci-avant vaut également lorsque le remboursement fait suite non pas à une décision de la Cour constatant que la base légale du prélèvement est contraire au droit de l'Union, mais à l'interprétation, par la Cour, d'une (sous-)position de la nomenclature combinée. En effet, la présente affaire est caractérisée par le fait que la Cour, contrairement à sa décision dans les arrêts *Wortmann*, *Irimie* et *Zuckerfabrik Jülich*, n'a pas annulé ou invalidé, au motif qu'elle est contraire au droit de l'Union, la base légale sur laquelle le défendeur s'est fondé pour imposer une sanction à la requérante : dans l'arrêt *Gebr. Stolle*, la Cour, saisie à titre préjudiciel par la juridiction de renvoi, a (seulement) procédé à l'interprétation des sous-positions 0207 1210 et 0207 1290 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO 1987, L 366, p. 1), soit des dispositions du droit dérivé ¹. **[Or. 13]**

¹ Dans cette affaire, la Cour a précisé que les sous-positions 0207 1210 et 0207 1290 doivent être interprétées en ce sens qu'une carcasse de volaille à laquelle sont encore attachés, au terme du processus mécanique de plumaison, quelques petites penne, plumes, bouts de tuyaux et poils

- 22 Toutefois, la juridiction de renvoi est encline à interpréter le droit au paiement des intérêts que la Cour dérive du droit de l'Union en ce sens qu'il n'est pas limité aux cas de figure dans lesquels celle-ci annule ou invalide la base légale de l'obligation de payer prévue par la législation nationale ou par le droit de l'Union au motif qu'elle est contraire au droit de l'Union (ou à une norme supérieure du droit de l'Union). En effet, l'aspect de la compensation des préjudices pécuniaires subis par le justiciable du fait de l'indisponibilité de sommes d'argent, déjà souligné à multiples reprises par la Cour (voir arrêts Zuckerfabrik Jülich, point 65, et Irimie, point 21), devrait également être pertinent dans le cadre du litige au principal, la requérante ayant, elle aussi, subi des pertes du fait qu'elle ne disposait pas, sous forme de liquidités, des fonds mobilisés pour payer les sanctions indûment imposées.
- 23 En outre, le fait que, même dans un cas comme celui de la requérante, le justiciable ait droit au remboursement, avec intérêts, des montants imposés en violation du droit de l'Union (voir arrêts Littlewoods Retail, point 26, et Zuckerfabrik Jülich, point 66), devrait aussi pouvoir être dérivé de la circonstance que la compensation pour l'indisponibilité monétaire est censée constituer une obligation accessoire au remboursement du principal (voir aussi, à cet égard, conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Wortmann, C-365/15, EU:C:2016:663, point 55). Or, si l'on se fonde sur cette prémisse, le point de savoir si la Cour annule ou invalide une disposition du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre au motif qu'elle est contraire au droit de l'Union ou si celui-ci a été violé du fait que, les autorités nationales ayant interprété une disposition du droit dérivé de manière erronée **[Or. 14]** (comme l'a subséquemment jugé la Cour), le justiciable a été indûment obligé de payer des sanctions devrait être indifférent. Dans ces deux cas de figure, la décision de la Cour aura permis de rétablir l'efficacité du droit de l'Union.
- 24 Dans la présente affaire, s'agissant des intérêts réclamés par la requérante, l'objection soulevée par le défendeur, à savoir que la requérante n'avait initialement droit à aucune restitution à l'exportation et que l'imposition d'une sanction était donc initialement conforme à la loi, parce que son interprétation et sa compréhension des sous-positions de la nomenclature combinée étaient conformes à la jurisprudence nationale du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), ne semble pas permettre une conclusion différente en droit. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, l'interprétation par la Cour d'une disposition du droit de l'Union éclaire et précise, lorsque besoin est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise

relève de la sous-position 0207 1210, pour autant que ces restes de plumes soient compatibles avec la caractéristique de poulet prêt à rôtir et avec une qualité saine, loyale et marchande (arrêt Gebr. Stolle, point [4] du dispositif et point 87), et que la notion de « composition irrégulière » n'autorise la présence dans une carcasse que de quatre abats maximum parmi ceux qu'il désigne, en un ou plusieurs exemplaires, pourvu que le total de quatre soit respecté (arrêt Gebr. Stolle, point 2 du dispositif et point [69]).

et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (voir, notamment, arrêt du 22 octobre 1998, IN. CO. GE.'90 e.a., C-10/97 à C-22/97, EU:C:1998:498, point 23). Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies (arrêt du 22 octobre 1998, IN. CO. GE.'90 e.a., C-10/97 à C-22/97, EU:C:1998:498, point 23). Or, il semblerait que ce soit également le cas dans la présente affaire. L'interprétation par la Cour, dans l'arrêt Gebr. Stolle, des sous-positions 0207 1210 et 0207 1290 de l'annexe I du règlement n° 3846/87 a un effet rétroactif, de sorte que la sanction imposée à la requérante était, dès l'origine, contraire au droit de l'Union et qu'elle a donc été imposée en violation de ce droit.

- 25 Enfin, la juridiction de renvoi a pris en considération le fait que la Cour, dans l'arrêt Wortmann, cite des affaires dans lesquelles la correction ultérieure du montant, initialement erroné, [Or. 15] des droits imposés n'a pas donné lieu au paiement d'intérêts (arrêt Wortmann, points 29 et suivants). Ces affaires ont ceci en commun que le nouveau calcul des droits, qui a donné lieu au remboursement ou à une nouvelle perception de droits, a été effectué sur la base d'informations supplémentaires. Or, dans la présente affaire, le remboursement de la sanction a été effectué non pas sur la base d'informations (factuelles) supplémentaires, mais, à la suite de l'interprétation, par la Cour, de la position de la nomenclature combinée, en raison d'une clarification de l'état du droit.
- 26 Eu égard aux doutes exposés ci-avant concernant l'interprétation du droit de l'Union pertinent, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour, à titre préjudiciel, de la première question énoncée dans le dispositif de la décision de renvoi.

2. Sur la seconde question préjudicielle : le paiement d'intérêts sur les restitutions à l'exportation payées en retard

- 27 Le droit de l'Union ne contient aucune disposition imposant le paiement d'intérêts lorsqu'une restitution à l'exportation est indûment payée en retard. Le règlement n° 800/1999 prévoit uniquement que le paiement de la restitution à l'exportation est effectué par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter du jour où celles-ci disposent de tous les éléments permettant le règlement du dossier (voir article 49, paragraphe 8, du règlement n° 800/1999). Cependant, l'article 49, paragraphe 8, du règlement n° 800/1999, qui vise à éviter des distorsions à la concurrence entre les États membres (voir considérant 61 du règlement n° 800/1999), laisse en suspens la question des droits dont dispose l'exportateur lorsque le délai prévu dans cette disposition a expiré et que l'autorité nationale n'a pas payé la restitution à l'exportation.

- 28 Ainsi, à défaut de règle définie par le droit de l'Union, la détermination des conditions applicables au paiement d'intérêts sur les subventions publiques versées en retard devrait, en principe, relever de l'ordre juridique interne de chaque État membre. À cet égard, il convient de relever que **[Or. 16]** la législation nationale, loin d'ériger le paiement d'intérêts (raisonnables) sur les arriérés de prestations publiques en principe général du droit, prévoit uniquement le paiement d'intérêts dans des cas précisément définis. Or, dans la présente affaire, la requérante n'ayant pas porté devant le juge sa demande portant sur l'octroi des restitutions à l'exportation que le défendeur a payées en retard, elle ne peut invoquer l'article 236 AO qui, du fait de l'article 14, paragraphe 2, MOG, est applicable aux avantages, en ce compris les restitutions à l'exportation [article 6, paragraphe 1, point 1, sous a), MOG].
- 29 La juridiction de renvoi considère que, si la définition des conditions nationales dont dépend le paiement des intérêts, telle qu'évoquée ci-dessus, relève, en principe, de la responsabilité de chaque État membre, les conditions concrètement prévues dans leurs ordres juridiques internes doivent néanmoins être conformes, notamment, au principe d'effectivité (voir, en ce qui concerne l'allocation des quotas d'émission, arrêt du 22 février 2018, INEOS Köln, C-572/16, EU:C:2018:100, point 42). En effet, selon la juridiction de renvoi, ces conditions ne doivent pas être de nature à rendre impossible, en pratique, l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, dont relève, à son avis, le paiement, dans le délai imparti, des restitutions à l'exportation dues au titre du règlement n° 800/1999. Or, la juridiction de renvoi estime que, dans la présente affaire, on ne peut répondre avec certitude à la question de savoir si, s'agissant du paiement d'intérêts sur les restitutions à l'exportation payées en retard, les conditions définies par l'État membre sont conformes au principe d'effectivité.
- 30 La requérante n'ayant obtenu qu'avec beaucoup de retard le paiement des restitutions à l'exportation qui lui étaient dues au titre du droit de l'Union pour les carcasses de volaille exportées, elle a subi des pertes constituées par l'indisponibilité de ces sommes d'argent ; partant, elle se sera retrouvée dans une situation similaire à celle d'un assujetti appelé à s'acquitter de droits en violation du droit de l'Union. **[Or. 17]**
- 31 Dans l'arrêt Wortmann, la Cour a souligné l'aspect d'une « certaine symétrie » (arrêt Wortmann, point 29) entre la situation des opérateurs qui, du fait d'une erreur, ont obtenu un avantage en violation du droit de l'Union et celle des opérateurs qui, de la même manière, ont subi un préjudice en violation du droit de l'Union. Aux termes du considérant 65 du règlement n° 800/1999, il y a lieu, en vue de garantir l'égalité de traitement des exportateurs dans les États membres, dans le domaine des restitutions à l'exportation, de prévoir explicitement le remboursement des intérêts par le bénéficiaire de tout montant indûment payé. Conformément à cette exigence du droit de l'Union, le législateur national a prévu, à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, MOG, que les montants dus au titre du remboursement d'un avantage portent intérêt à compter du jour où ils deviennent dus. Un ordre juridique national fondé sur le principe de la symétrie

pourrait également conférer à un opérateur le droit de réclamer des intérêts dès la date à laquelle la restitution à l'exportation lui a été refusée en violation de la loi, faute de quoi cette « certaine symétrie » relevée par la Cour entre la situation de l'opérateur et celle des autorités douanières ne serait que très imparfaitement concrétisée, comme cela devrait clairement ressortir de la présente affaire.

- 32 Or, l'État membre a au moins prévu, à l'article 14, paragraphe 2, MOG, que les montants dus au titre d'un avantage portent intérêt à compter de la date de saisine du juge, conformément aux articles 236, 238 et 239 AO. Ainsi, l'opérateur est au moins partiellement indemnisé des pertes financières subies du fait que l'État membre a payé les restitutions à l'exportation en retard, en violation du droit de l'Union. Une telle indemnisation reste néanmoins fermée à l'opérateur qui, comme la requérante, n'a pas porté devant le juge sa demande de restitution à l'exportation.
- 33 Il arrive souvent, en pratique, que les opérateurs ne fassent pas valoir leur demande de restitutions à l'exportation en justice, mais se contentent de former un recours de première phase [voir article 44, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO 2013, L 269, p. 1), anciennement article 243, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p.1)] [Or. 18] devant l'autorité douanière nationale, les parties, comme, d'ailleurs, la requérante et le défendeur dans la présente affaire, attendant que la question soit tranchée dans le cadre d'une affaire pilote. Pour l'opérateur, la conséquence de cette attitude d'économie procédurale est alors l'impossibilité de réclamer des intérêts au titre de la législation nationale en cas d'issue favorable de l'affaire pilote à son égard. Cette conséquence juridique semble pouvoir se justifier en observant simplement que la décision de demander (en parallèle) la restitution à l'exportation en justice ou d'attendre l'issue d'une affaire pilote est une décision autonome de l'opérateur, lequel doit alors également supporter les conséquences juridiques de cette décision qui relève de sa responsabilité, à savoir qu'il ne pourra pas réclamer des intérêts au titre de l'article 236 AO.
- 34 Enfin, on pourrait considérer que constitue (aussi) la raison sur laquelle repose le principe d'un octroi d'intérêts l'interdiction de tout enrichissement (voir conclusions de l'avocat général Sharpston dans les affaires jointes Zuckerfabrik Jülich e.a., C-113/10, C-147/10 et C-234/10, EU:C:2011:701, point 125). Lorsque l'État membre reçoit d'un opérateur un montant sur lequel cet État membre n'a aucun droit, celui-ci bénéficie d'un enrichissement sans cause. Dans un arrêt du 16 décembre 2008, Masdar (UK)/Commission (C-47/07 P, EU:C:2008:726), la Cour a jugé qu'une personne ayant subi une perte qui améliore le patrimoine d'une autre personne sans qu'il y ait un quelconque fondement juridique à cet enrichissement a, en règle générale, droit à une restitution, jusqu'à concurrence de cette perte, de la part de la personne enrichie [arrêt du 16 décembre 2008, Masdar (UK)/Commission, C-47/07 P, EU:C:2008:726, point 44]. Or, le paiement en retard de la restitution à l'exportation, comme dans la présente affaire, n'aboutit

pas à un enrichissement de l'État membre puisque celui-ci ne fait qu'économiser des dépenses pendant une période limitée. Par conséquent, il semblerait que l'enrichissement ne puisse pas constituer la raison sur laquelle repose le principe d'un octroi d'intérêts. **[Or. 19]**

- 35 Eu égard aux doutes exposés ci-avant concernant l'interprétation du droit de l'Union pertinent, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour, à titre préjudiciel, de la seconde question énoncée dans le dispositif de la décision de renvoi.

[signataires de l'ordonnance]

[expédition certifiée conforme]

DOCUMENT DE TRAVAIL